

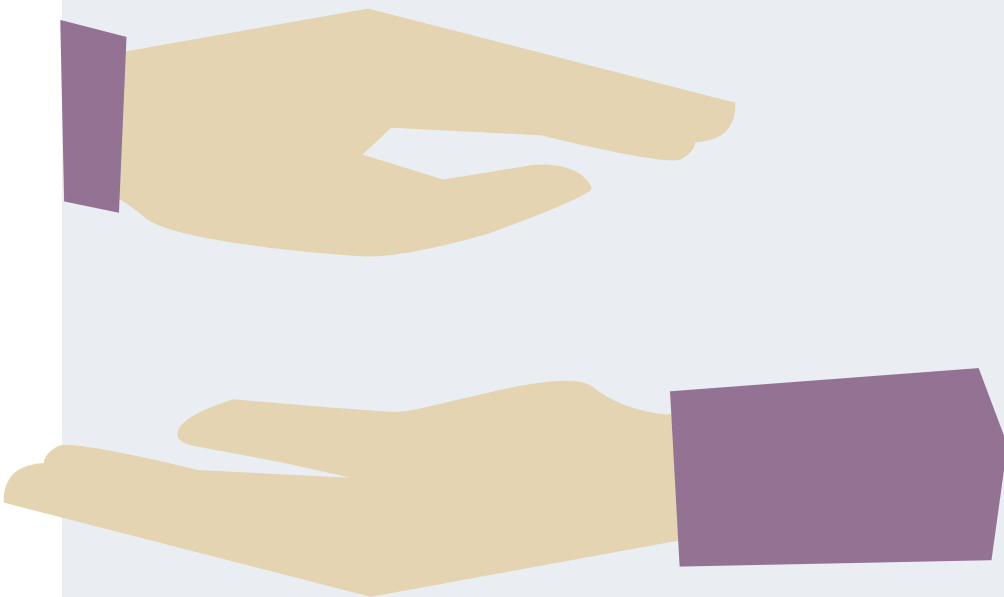
☑ **Point clé 4**

Qui protège le droit et les droits ?

Objectifs pédagogiques

Prendre conscience du rôle des juges
et des procureur·e·s dans la protection
du droit et des droits

Comprendre l'organisation de la justice
en France



Bibliographie indicative :

- *Le petit livre de la justice*, S. Duval, Bayard Jeunesse, 2006
- *Un ado en prison*, M. Cantin, Visages du monde, 2014

Qui protège le droit et les droits ?

Fiche thématique 4

Cette fiche présente le rôle et l'organisation de la justice, la fonction centrale occupée par les magistrat·e·s ainsi que les missions des autres acteurs qui, bien que n'étant pas investis de la fonction de trancher les litiges, participent au fonctionnement quotidien du service public de la justice. Certaines autorités indépendantes ainsi que la justice européenne et internationale participent également à la protection des droits des personnes.

Les lois, règles de vie en société, doivent être respectées. Lorsqu'elles ne le sont pas, la justice intervient afin de protéger et de rétablir les droits, et de trancher éventuellement le conflit qui oppose deux ou plusieurs personnes. La justice, représentée par les **magistrat·e·s (juges et procureur·e·s)**, garantit à chacun·e le respect du droit et de ses droits.

La justice est organisée en deux ordres distincts qui ont chacun un domaine de compétence et une organisation spécifique :

- L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions. D'une part, les juridictions civiles tranchent les litiges entre les personnes privées (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines. D'autre part, les juridictions pénales sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société.

- L'ordre administratif est compétent pour les litiges entre une personne et l'administration ou entre administrations. Les juridictions administratives font respecter le droit et réparent les dommages causés.

La justice n'est pas la seule institution à protéger les droits. Certaines autorités indépendantes, comme le Défenseur des droits, organismes administratifs qui agissent au nom de l'État mais qui ne reçoivent d'instructions de personne, ont été créées afin d'assurer le respect du droit et des droits des personnes.

À côté de la justice française, il existe aussi une justice européenne et internationale. Au niveau européen, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) peuvent être saisies directement par les particuliers, sous certaines conditions. À l'échelle internationale, la Cour pénale internationale (CPI) a été créée pour juger les personnes ayant commis les crimes les plus graves; les particuliers ne peuvent pas la saisir directement.

Le droit de saisir la justice est ouvert à toutes et à tous. Toutefois, le recours à la justice n'est pas systématique. Les personnes en désaccord peuvent discuter et tenter de régler leur conflit entre elles. Elles peuvent éventuellement faire appel à une tierce personne (un médiateur) qui va les aider à régler leur conflit.

1. Quel rôle pour la justice en France ?

La justice est une institution qui veille au respect des **lois** et garantit les droits de chacun·e. Elle fait partie de l'État : c'est l'autorité judiciaire.

La justice a plusieurs fonctions :

- Assurer le respect et mettre fin à toute violation du droit : la justice protège les personnes et rétablit les droits qui n'ont pas été respectés.
- Mettre un terme à des **conflits** dans différents domaines, qui n'ont pas pu être résolus autrement, par exemple par la voie amiable : les relations entre les personnes dans la famille ou au travail, le logement et les relations de voisinage.

- Sanctionner les comportements interdits : en France, seules les **infractions** prévues par la loi peuvent être sanctionnées.

En trois mots, la justice c'est : « protéger, décider, sanctionner ».

Le bon fonctionnement de la justice implique différents acteurs. On distinguera les magistrat·e·s, qui occupent un rôle central, des auxiliaires de justice (avocat·e·s et greffier·e·s) qui participent au fonctionnement quotidien du service public de la justice.

A. Les magistrat·e·s

Parmi les magistrat·e·s, on distingue les **magistrat·e·s du siège** qui sont des **juges** et les **magistrat·e·s du parquet** qui sont des **procureur·e·s** de la République.

1. Les juges

Les juges sont des acteurs principaux de la justice. Elles et ils sont chargés de faire appliquer le droit en rendant des décisions de justice. Les juges travaillent dans un **tribunal**. Elles et ils sont indépendants du **pouvoir exécutif**, c'est-à-dire du **gouvernement**, et cette indépendance est inscrite dans la Constitution de 1958.

Le propre de la mission des **juges** réside dans leur activité de **décision juridictionnelle** : ce qui signifie que par sa décision, prise à l'issue d'un procès, la ou le **juge** dit la manière dont le droit doit être appliqué. Les **décisions juridictionnelles** des **juges** ne peuvent être contestées que par les voies de recours prévues par la **loi**.

En pratique, de nombreux conflits, lorsqu'ils n'ont pas pu être réglés par la voie amiable, sont tranchés par un·e **juge** unique. Par exemple, les **juges des enfants**, les **juges aux affaires familiales**, les **juges d'instruction** ou les **juges d'application des peines** exercent leurs missions seuls. Dans certains cas, notamment pour les affaires les plus graves comme les actes de violence, les décisions des juges sont cependant rendues de façon **collégiale**, ce qui signifie que les affaires sont traitées par plusieurs juges. La collégialité permet aux **juges** d'enrichir leur réflexion au contact de leurs collègues, et permet d'assurer à la personne jugée une décision mesurée, prise en groupe, qui est donc moins susceptible d'être influencée par la subjectivité ou la partialité d'un·e seul·e **juge**. Lors du procès, un·e juge préside l'audience, les deux autres **juges** qui l'accompagnent sont appelés ses « **assesseur·e·s** ». Les décisions sont alors prises à la majorité, sans que la présidente ou le président de l'audience ne dispose d'une voix prépondérante, cela signifie qu'elle ou il ne peut pas imposer sa décision aux deux **assesseur·e·s**.

Dans tous les cas, les **juges** doivent prendre une décision en restant neutres, on parle de l'impartialité des **juges**. Quelles que soient leurs opinions, ils doivent prendre en compte tous les points de vue, sans parti pris. Les **juges** ont un devoir de réserve, c'est-à-dire que dans leurs expressions publiques, ils font preuve de mesure afin de ne pas compromettre l'image d'impartialité de la justice, indispensable à la confiance du public (recueil des obligations déontologiques des magistrats).

2. Les procureur·e·s de la République

Outre les **juges** qui rendent la décision (magistrat·e·s du siège), les **procureur·e·s de la République**, qui représentent la société, ont pour fonction de requérir l'application de

la loi, c'est-à-dire de demander la condamnation de la personne à la peine estimée conforme à la loi.

En matière pénale, les **procureur·e·s de la République** décident de poursuivre ou non un individu devant un tribunal. Elles et ils ne prononcent pas de sanctions à l'encontre d'un individu mais proposent au tribunal la peine considérée comme pertinente et justifiée au regard de l'état du droit et compte tenu de la nature des faits et de la personnalité de leur auteur. Les **juges** pourront valider ou modifier la peine proposée.

Les **procureur·e·s de la République** occupent également un rôle important en matière civile, c'est-à-dire lorsqu'il y a un conflit entre deux personnes. Elles et ils ont pour rôle de protéger les personnes, notamment les personnes mineures et les majeur·e·s incapables. Par exemple, dans le cadre des mises sous tutelle, elles et ils surveillent l'application du régime de protection. En matière de mariage, les **procureur·e·s de la République** peuvent s'opposer au mariage ou en demander la nullité. C'est également eux qui reçoivent les demandes de modification des actes d'état civil.

D'autres acteurs participent au bon fonctionnement de la justice, ce sont les **auxiliaires de justice** : les avocat·e·s et les greffier·e·s.

B. Les avocat·e·s

Les avocat·e·s jouent un rôle primordial dans le fonctionnement de la justice. Exerçant une profession libérale et indépendante, elles et ils assurent la défense des individus devant les tribunaux, et donnent des consultations juridiques.

Dans certaines procédures, l'assistance d'un·e avocat·e est obligatoire. Si la personne ne dispose pas d'un·e avocat·e mais souhaite ou doit être assistée, les juges procèdent à la désignation d'office d'un·e avocat·e. On l'appelle « un·e avocat·e commis·e d'office ». Cette défense n'est pas gratuite. La personne qui n'est pas en mesure de payer les frais d'avocat peut faire une demande **d'aide juridictionnelle**. Il s'agit d'une aide accordée par l'État aux personnes qui veulent faire valoir leurs droits en justice et qui disposent de faibles ressources.

C. Les greffier·e·s

Les **greffier·e·s** sont des fonctionnaires qui assistent les **magistrat·e·s**. Elles et ils enregistrent les affaires, préparent les dossiers pour les **magistrat·e·s**, prennent note du déroulement des débats et rédigent les procès-verbaux.

2. Quelle est l'organisation de la justice en France ?

Les tribunaux sont les lieux dans lesquels s'exerce la justice. De nombreux **tribunaux** existent. Comment peut-on saisir un **tribunal** ? Vers quel **tribunal** peut-on se tourner ?

Comme indiqué dans l'introduction, la justice est divisée en deux corps, qui sont appelés « l'ordre judiciaire » et « l'ordre administratif ».

Le schéma n° 1, en annexe, présente l'organisation de la justice en France.

Selon le type de **conflit** ou de droit qui n'a pas été respecté, ce ne sont pas les mêmes **juges** qui interviennent.

A. L'ordre judiciaire

L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions : les juridictions civiles et les juridictions pénales. Les juridictions civiles tranchent les **litiges** entre personnes privées (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines. Les juridictions pénales sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société.

1. La justice civile

Elle règle les **conflits** entre les personnes dans leur vie quotidienne (loyer, divorce, succession, etc.) et les désaccords au sein des associations et des entreprises privées.

Exemple : mon voisin, en coupant son arbre, a détruit la clôture qui nous sépare.

On appelle « demandeur » la personne qui saisit un **tribunal** lorsqu'elle considère que le droit n'a pas été respecté. L'autre partie s'appelle le « **défendeur** », c'est la personne qui se défend parce qu'accusée de ne pas avoir respecté la **loi**.

Le principal tribunal à traiter des affaires en matière civile est le **tribunal judiciaire**. Il est composé de plusieurs chambres. Une de ces chambres, appelée **tribunal de proximité**, peut être détachée dans une autre ville. Le tribunal de proximité traite les litiges de la vie quotidienne dont le montant est inférieur à 10 000 euros.

Certains juges du tribunal judiciaire sont spécialisés

dans un domaine. Par exemple, les juges aux affaires familiales sont les seuls magistrats compétents pour les affaires relatives à la famille telles que le divorce.

Exemple : les parents de Jules divorcent. Le juge aux affaires familiales va décider avec qui Jules va vivre, éventuellement après avoir entendu Jules dans son bureau. Le juge aux affaires familiales rappelle à Jules que ce n'est pas l'enfant qui prend la décision mais le juge qui prend en compte la situation.

D'autres **tribunaux** sont spécialisés selon la nature du **conflit** :

- le tribunal de commerce règle les **litiges** entre particuliers et commerçant·e·s ou entre commerçant·e·s ;
- le conseil des prud'hommes est compétent pour les **litiges** qui surviennent entre les salarié·e·s et les employeurs.

Une fois que les **juges** ont rendu une décision, si celle-ci ne satisfait pas l'une des deux **parties au procès**, cette partie peut faire appel du jugement devant la cour d'appel. C'est le principe du **double degré de juridiction**. La cour d'appel rejuge l'affaire et rend une nouvelle décision.

En cas de nouveau désaccord, il est alors possible de saisir la Cour de cassation (on dit « se pourvoir en cassation »). C'est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire mais elle ne juge pas les faits une troisième fois. Elle vérifie « seulement » que la loi a été correctement appliquée et de la même manière par tous les tribunaux et cours d'appel saisis pour une affaire semblable.

Les décisions rendues dans les juridictions civiles ont pour objectif de réparer le dommage causé. Elles visent à remettre la personne dans la situation qui était la sienne avant le dommage.

Le schéma n° 2, en annexe, présente la manière dont se déroule un procès devant la justice civile.

2. La justice pénale

La justice pénale juge les personnes soupçonnées d'avoir commis une **infraction**. Elle protège les intérêts de la société et des victimes.

Les **infractions** sont classées suivant leur gravité : les contraventions, les délits et les crimes.

LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

- Le délit est une infraction grave punie par une amende et un maximum de dix ans d'emprisonnement.
- Le crime est l'infraction la plus grave jugée par les cours d'assises. Il est puni par des peines d'emprisonnement pouvant aller, selon la gravité de l'infraction, de dix ans de prison à la perpétuité.

- La contravention est l'infraction la moins grave pour laquelle une amende est généralement applicable. Il existe différents types de contraventions dont le montant de l'amende diffère selon la gravité de l'acte.

Le **tribunal** qui va juger l'affaire est déterminé selon la gravité de l'**infraction** commise :

- le **tribunal de police (rattaché au tribunal judiciaire)** est compétent pour les affaires les moins graves : les contraventions ;
Exemples : les coups et blessures légers, le téléphone au volant et le tapage nocturne sont des contraventions.
- le **tribunal correctionnel** ou chambre correctionnelle est une chambre du tribunal judiciaire, il est compétent quand un délit a été commis ;
Exemples : vol, escroquerie, coups et blessures graves.
- la **cour criminelle**, juridiction en cours d'expérimentation depuis 2020, elle est compétente pour les crimes punis d'une peine de 15 à 20 ans d'emprisonnement.
Exemples : le viol, le vol avec une arme.
- la **cour d'assises** est le tribunal compétent lorsqu'un crime a été commis.
Exemples : meurtre, actes de tortures.

À l'issue du procès pénal, les juges rendent une décision, qui peut éventuellement ne pas satisfaire la ou le **procureur-e de la République** qui porte l'accusation ou l'accusé-e qui se défend. Dans cette éventualité, la possibilité leur est laissée de demander que l'affaire soit jugée de nouveau par une cour d'appel qui rendra, à son tour, une décision. On appelle cela « interjeter appel ». C'est le principe du **double degré de juridiction**.

Si l'une des parties n'est toujours pas satisfaite à la suite du jugement de la cour d'appel, elle peut saisir la Cour de cassation (on dit « se pourvoir en cassation »). C'est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Encore une fois, elle ne juge pas les faits une troisième fois. Elle vérifie seulement que la **loi** a été correctement appliquée.

La décision rendue par les **juges** porte sur deux aspects : la culpabilité (est-ce que la personne jugée est coupable des faits qu'on lui reproche ?) et la sanction.

La loi prévoit les sanctions possibles, qui sont très variées et peuvent être une simple amende, un travail d'intérêt général, la suspension du permis de conduire, de la prison, etc. Dans certaines affaires, une somme d'argent peut être allouée à la victime pour l'indemniser, on parle de **dommages-intérêts**. La justice pénale ne se contente pas de punir, elle peut aussi par exemple proposer des mesures de médiation judiciaire.

Le schéma n° 3, en **annexe**, présente le déroulé d'un procès devant la juridiction pénale.

3. L'organisation particulière de la justice pénale des personnes mineures

Depuis le 30 septembre 2021, la justice pénale des mineurs est organisée par le **Code de la Justice Pénale des Mineurs (CJPM)**. Ce code est venu remplacer l'ordonnance du 2 février 1945, texte fondateur de la justice pénale des mineurs en France.

La justice des personnes mineures repose sur plusieurs grands principes à valeur constitutionnelle :

- le principe de l'atténuation de responsabilité pour les personnes mineures, selon lequel la minorité constitue une cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale donnant lieu à des mesures essentiellement éducatives ou à des peines diminuées ;
- la primauté de l'éducatif sur le répressif ;
- la spécificité des juridictions pour les personnes mineures, qui statuent selon des procédures appropriées.

Ce traitement particulier, fondé sur l'âge, est notamment prévu par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Les juridictions pour les personnes mineures connaissent une composition spécifique et des règles de procédure propres (assistance obligatoire de l'avocat, publicité restreinte des débats).

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE DES PERSONNES MINEURES

La ou le juge des enfants : elle ou il est compétent pour les **contraventions** de 5^e classe (**ex.** : *détérioration légère d'un bien appartenant à autrui*) et des délits punis d'une peine de moins de sept ans de prison ([voir la fiche thématique n° 5](#)). Elle ou il intervient également pour protéger les enfants.

Le tribunal pour enfants : il est composé d'un·e **juge** des enfants et de deux **assesseur·e-s**. Ce tribunal est compétent pour les **délits**, les contraventions les plus graves ainsi que les crimes commis par des auteurs de moins de 16 ans.

La cour d'assises des mineur·e-s : elle est compétente pour les crimes commis par des personnes mineures âgées de 16 à 18 ans.

Les enfants mineurs **capables de discernement**, c'est-à-dire aptes à comprendre et connaître la portée de leurs actes, sont pénalement responsables des **crimes, délits** ou **contraventions** dont ils se sont rendus coupables.

Concernant les mineurs de moins de 13 ans, le code de la justice pénale des mineurs pose le principe selon lequel celles et ceux qui commettent une infraction sont présumés non discernant, cependant il est possible de prouver que ces mineurs avaient compris et voulu leurs actes. Dans ce cas, leur responsabilité pénale est engagée. Ce traitement particulier, fondé sur l'âge, est notamment prévu par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Pour plus d'informations sur la justice des personnes mineures, vous pouvez vous référer à la fiche thématique n° 6 « Moins de 18 ans, quels droits ? » qui présente notamment le déroulé du procès pénal pour les personnes mineures.

B. L'ordre administratif

La justice administrative résout les **conflits** entre les personnes et **l'administration** ou entre deux **adminis-**

trations, c'est-à-dire avec un service de **l'État** ou d'une collectivité territoriale :

- le tribunal administratif est compétent lorsqu'une personne considère qu'une décision de **l'administration** est injuste ou que cette dernière a mal agi. Un **rapporteur public** intervient en amont pour étudier l'affaire et rendre des conclusions. Les **juges** ne sont pas obligés de suivre son avis ;
- la cour administrative d'appel est compétente lorsque la décision du tribunal administratif ne satisfait pas l'une des deux **parties au procès**. C'est toujours le **principe du double degré de juridiction** ;
- le Conseil d'État se trouve au sommet de l'ordre administratif. En tant que juridiction suprême, il vérifie que la **loi** a été correctement appliquée et de la même manière par toutes les juridictions administratives mais ne rejuge pas les faits.

Le schéma n° 4, en annexe, présente la procédure administrative.

Le schéma n° 5, en annexe, récapitule l'organisation de la justice en France.

3. Les autorités indépendantes, à quoi servent-elles ?

Les autorités indépendantes ont pour objectif de protéger nos droits et de prendre des décisions en droit. Ce ne sont pas des **juges**. On dit que ce sont des autorités indépendantes car elles ne reçoivent pas d'ordre du **gouvernement**, ni d'aucune autre autorité. Toute personne peut saisir l'une de ces autorités en cas de non-respect de ses droits. Ces autorités indépendantes ne se substituent pas à la justice. Elles ont pour objectif de faciliter l'accès au(x) droit(s) des personnes. En effet, il est possible de saisir les juges en parallèle.

Le Défenseur des droits est une autorité indépendante créée en 2011 qui a pour mission de défendre les personnes discriminées, celles qui ont un problème avec les forces de sécurité publique ou privée, celles qui ont des difficultés dans leurs relations avec les services publics ainsi que les enfants dont les droits ne sont pas respectés et d'orienter et protéger les **lanceurs d'alerte**.

Autre exemple, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a été créée en 1978. Elle est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service des personnes et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité

humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Les autorités indépendantes ne jugent pas !

4. Quel rôle pour la justice européenne et internationale ?

À côté de la justice française, il existe une justice européenne et internationale.

Au niveau européen, il existe deux cours qui ont pour objectif de protéger les droits des personnes.

A. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Il s'agit d'une juridiction européenne qui est compétente pour 46 **États**. Elle est composée de 46 **juges** : un-e **juge** par **État**. Elle comprend les 27 pays de l'Union européenne ainsi que d'autres **États** du continent européen.

La CEDH a été créée en 1959 pour appliquer la **Convention européenne des droits de l'homme**, qui est un **traité international**. Elle a pour objectif de protéger les **droits fondamentaux** (le droit à la vie privée, à la dignité, à un procès équitable, etc.) des personnes qui vivent sur le territoire d'un de ces 46 pays.

Toute personne peut saisir la CEDH quand elle estime qu'un des 46 **États** n'a pas respecté les droits tels qu'énoncés par la **Convention européenne des droits de l'homme**. Pour la saisir, la personne doit déjà avoir agi en justice devant le **tribunal** national compétent et ne pas avoir obtenu satisfaction.

Les décisions de la CEDH peuvent soit reconnaître que l'**État** n'a pas respecté les droits fondamentaux de la personne dans son application du droit au cours du procès au niveau national, ou au contraire estimer qu'il n'y a pas de violation des droits. Cette cour fait aussi respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

B. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Elle représente la justice au sein de l'Union européenne. L'Union européenne rassemble 27 pays, dont la France, et prend des décisions ayant des effets sur la vie quotidienne de 450 millions de personnes.

Au travers des institutions de l'Union européenne que sont le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne, les 27 **États** créent du droit, on l'appelle le **droit de l'Union européenne**.

Dans la pratique, les **États** saisissent la CJUE lorsqu'ils considèrent qu'un texte juridique est contraire au droit de l'Union européenne ou lorsqu'ils estiment qu'un autre **État** a manqué à ses obligations découlant du droit européen.

Un particulier ne peut saisir la CJUE que lorsqu'un acte juridique édicté par l'Union européenne le concerne individuellement et directement. Il demande alors à la Cour de justice son annulation car il considère que cet acte ne respecte pas ses droits.

LA DIFFÉRENCE ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UNION EUROPÉENNE

Il ne faut pas confondre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, qui sont deux organisations distinctes. Tous les États de l'Union européenne font partie du Conseil de l'Europe, mais l'inverse n'est pas vrai !

C. La Cour pénale internationale

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le Royaume-Uni, l'URSS, les États-Unis et la France se sont réunis pour créer le tribunal de Nuremberg le 8 août 1945 (« accord de Londres ») afin de juger les crimes commis par les nazis.

Soixante États ont par la suite souhaité pérenniser une justice internationale en créant la Cour pénale internationale en 1998 (« statut de Rome »). Depuis 2002, cette dernière est compétente pour juger les crimes très graves (on les appelle les crimes de guerre, contre

l'humanité et de génocide) commis par des personnes, généralement des dirigeants de pays. Un particulier ne peut pas saisir la Cour pénale internationale. Elle ne peut être saisie que par un **État** qui a **ratifié** le statut de Rome, par **l'Organisation des Nations Unies** ou par un-e juge de cette cour.

Pour qu'une personne puisse être jugée, il faut que l'**État** dont elle a la nationalité ait **ratifié** le statut de Rome. En 2024, 123 États l'avaient ratifié. Les États-Unis, la Russie, la Chine et l'Inde ne l'ont pas ratifié. Pour plus d'informations sur le droit international et le droit européen, se reporter à la [fiche n°8](#).

Annexes

Schéma 1 : ordres juridictionnels et acteurs de la justice

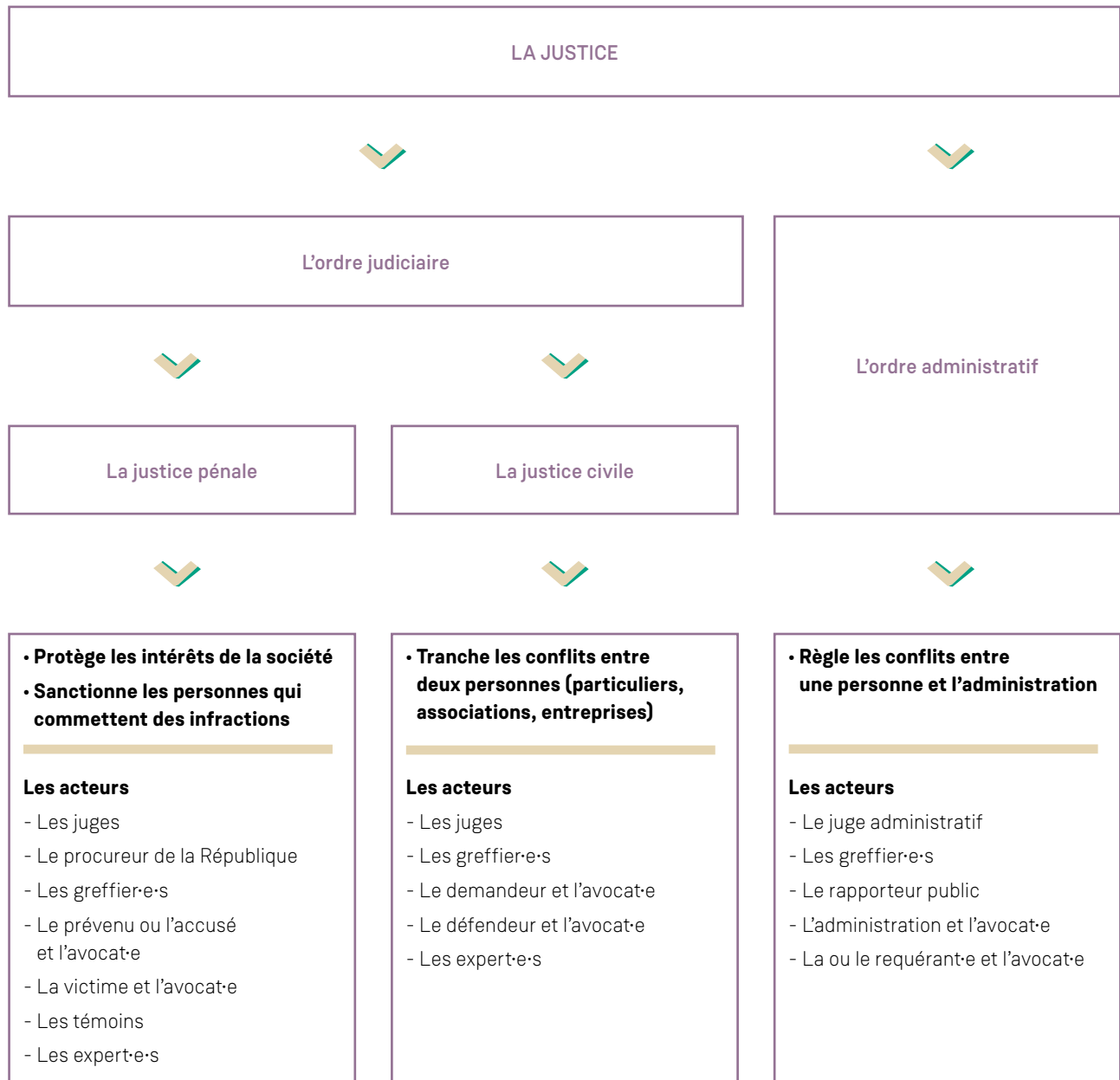


Schéma 2 : la procédure en matière civile

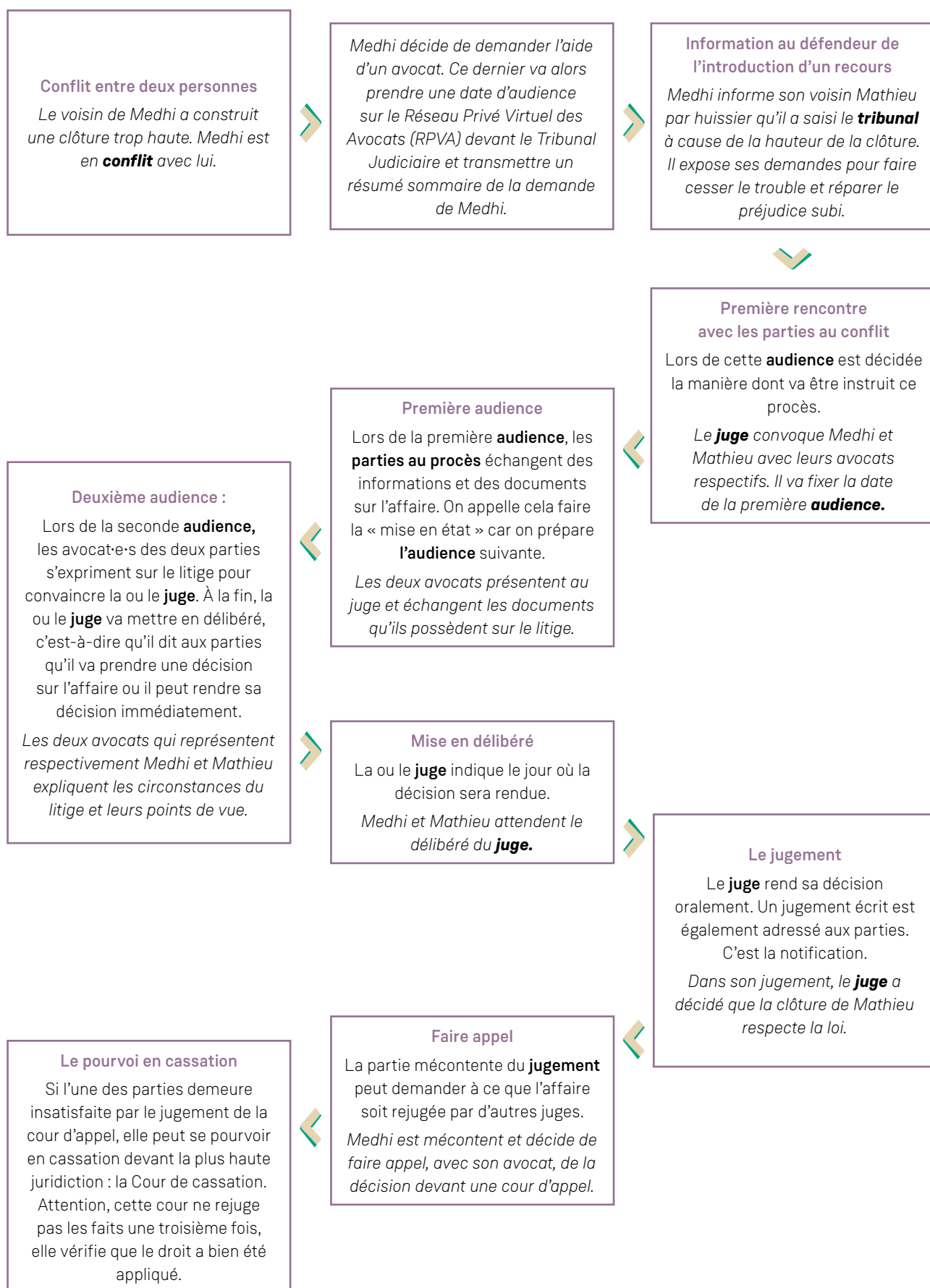


Schéma 3 : la procédure pénale

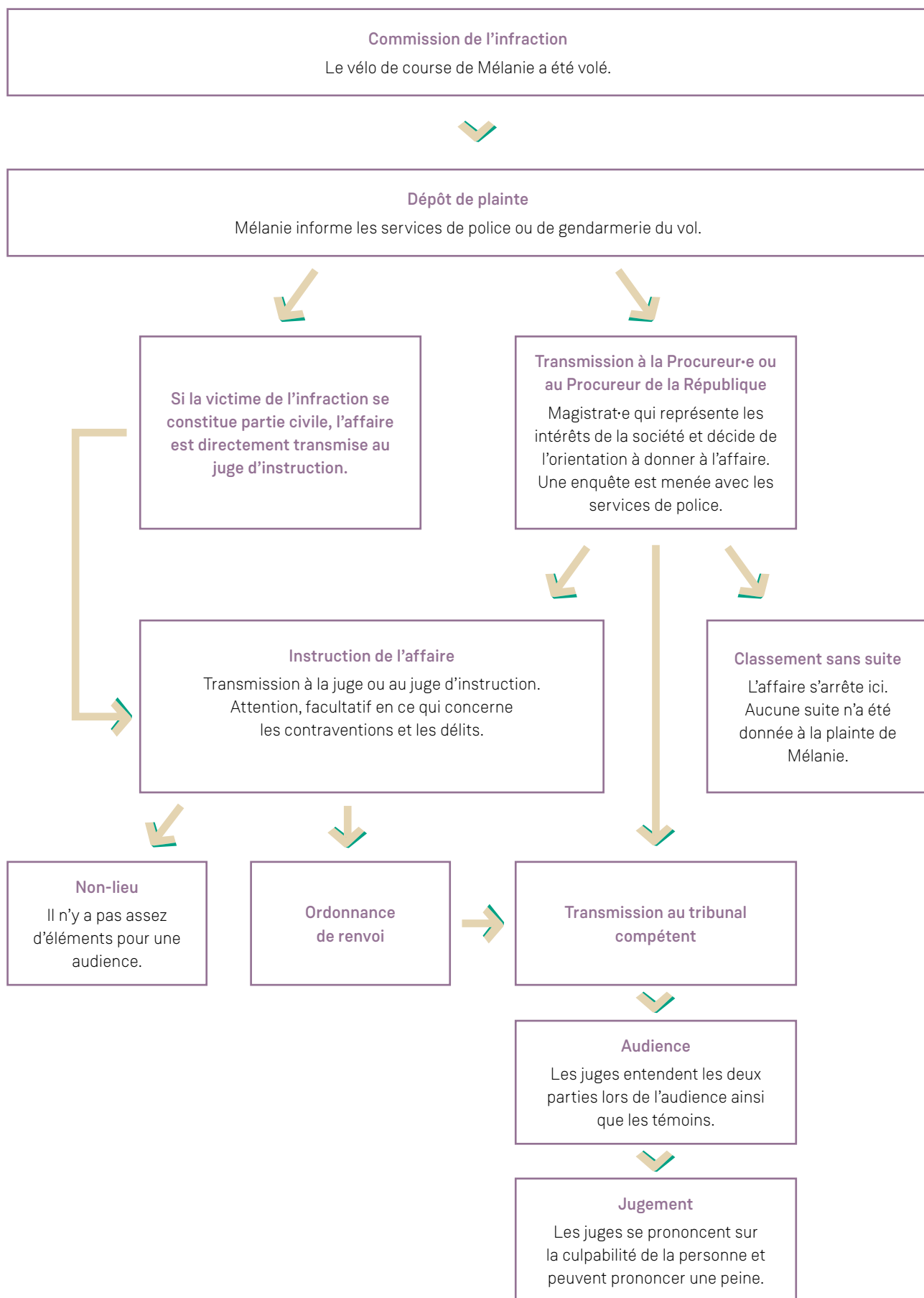


Schéma 4 : la procédure administrative

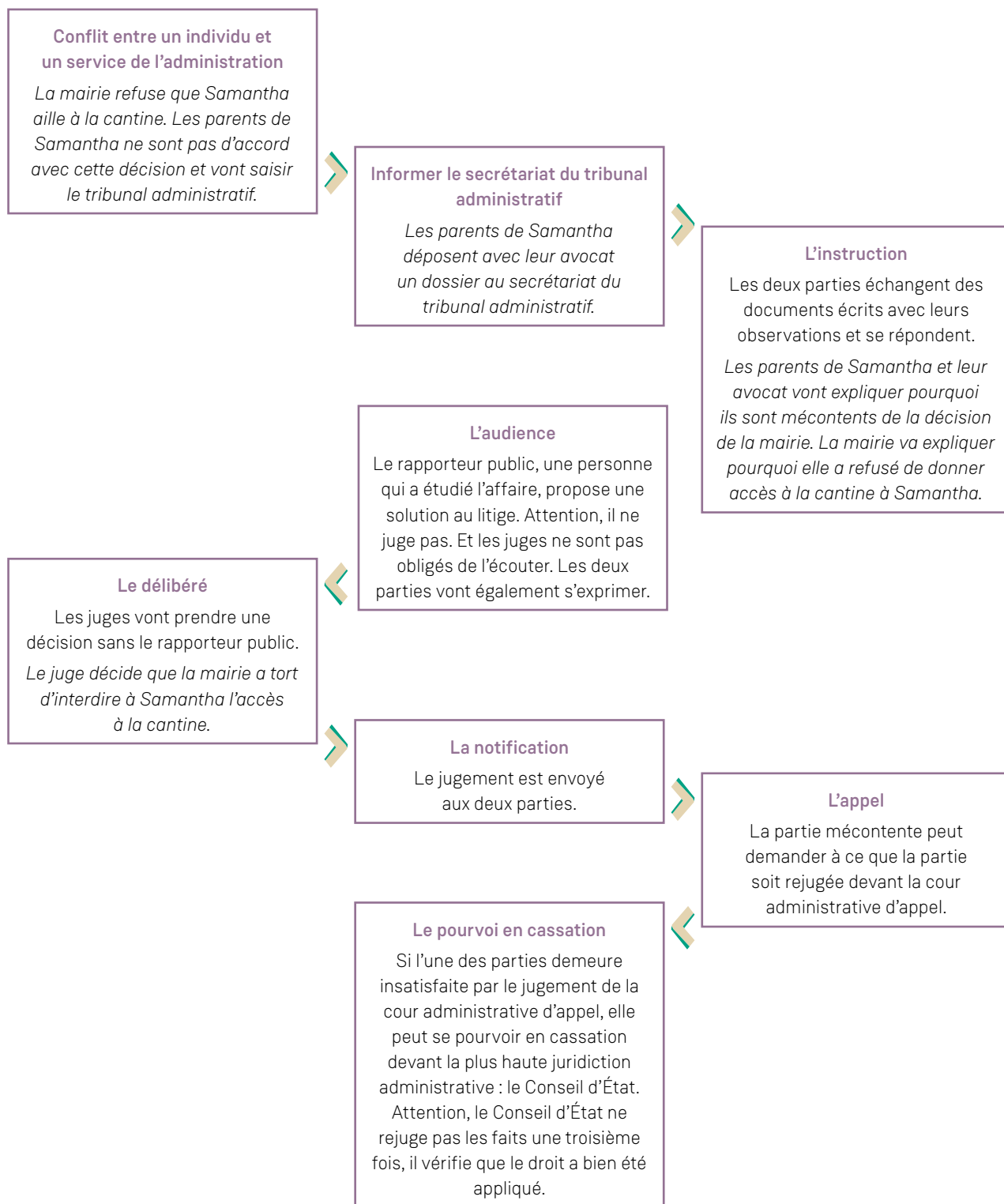
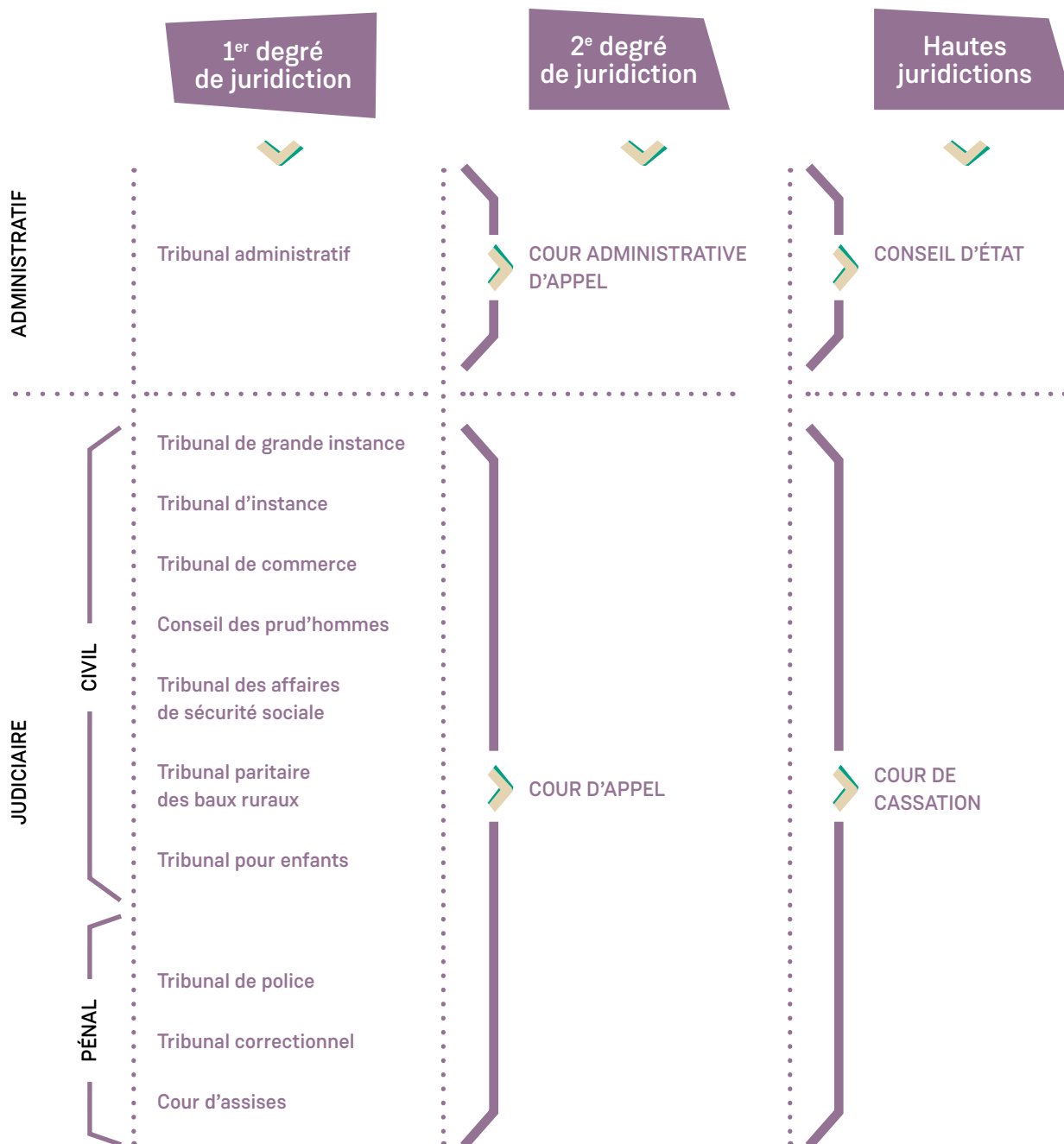


Schéma 5 : récapitulatif de l'organisation de la justice en France



Qui protège le droit et les droits ?



Quelques pistes pour animer une ou plusieurs séances sur le thème : « Qui protège le droit et les droits ? »

Cette fiche vous donnera quelques idées d'activités à mettre en place avec des enfants ou des jeunes, en classe ou en dehors de la classe. Libre à vous de vous en servir, d'en créer d'autres ou de les adapter à votre environnement. L'important est de rendre les enfants acteurs et de leur permettre de construire avec vous leur compréhension du rôle des juges et des différents tribunaux.



Pour les 6-11 ans



Pour les plus de 12 ans

	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre conscience du rôle des juges et des procureur·e·s dans la protection du droit et des droits • Comprendre l'organisation de la justice en France 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre conscience du rôle des juges et des procureur·e·s dans la protection du droit et des droits • Comprendre l'organisation de la justice en France
	<ul style="list-style-type: none"> • Un tableau • Des feuilles 	<ul style="list-style-type: none"> • Un tableau • Des feuilles
	Documents à imprimer ou à projeter : <ul style="list-style-type: none"> • la fable « Le chat, la belette et le petit lapin » (en annexe 1) 	Documents à imprimer ou à projeter : <ul style="list-style-type: none"> • les étiquettes (annexe 2) • le schéma des acteurs de la justice en annexe 1 de la fiche thématique
	<ul style="list-style-type: none"> • Débat – discussion • Mise en situation • Jeu • Lecture 	<ul style="list-style-type: none"> • Débat – discussion • Mise en situation • Jeu • Lecture



Objectifs



Matériel



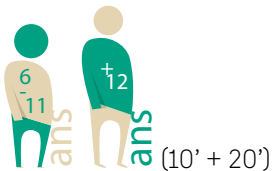
Préparation



Types d'animation

Pour commencer la séance...

Vous pouvez partir de l'affirmation suivante « Pas besoin de juges pour protéger les droits » afin d'entamer une démarche conduisant à expliquer que sans un arbitre, un match sportif ne peut pas avoir lieu. De la même manière, la vie en société nécessite la présence d'un « arbitre », qui juge lorsqu'il y a faute ou non. Ce sont les juges.



Vous pouvez demander aux enfants et aux jeunes de citer des sports qui nécessitent un arbitre pour que le match ait lieu : football, handball, tennis. Il existe des juges de courses pour les compétitions de ski, de triathlon, pour les marathons, etc.

Pourquoi un arbitre est-il nécessaire ? Il faut qu'une personne décide s'il y eu une faute ou non. Sinon, chaque équipe pourrait accuser l'autre de tricher ou contesterait le résultat.

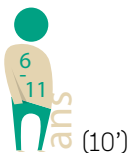
Qui est l'arbitre dans la cour de récréation ? Que fait-il en cas de conflit ?

Exemple : dans la cour de récréation, le surveillant permet aux jeunes ou aux enfants de mettre fin aux disputes qui pourraient survenir entre deux élèves.

Vous pouvez également organiser un jeu : proposez aux enfants de jouer à un jeu très simple (carte ou autre). Laissez-les jouer, sans leur rappeler les règles. Intervenez s'ils vous demandent les règles, en cas de conflit ou de confusion, afin de leur rappeler la règle, et de leur montrer comment votre intervention a permis de régler le désaccord. Remerciez les enfants de leur participation au jeu et invitez-les à continuer la discussion.

Vous pouvez expliquer que...

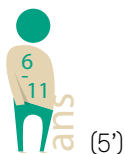
Comme l'arbitre, qui ne joue pour aucune des deux équipes et qui est là pour appliquer la règle du jeu, la ou le juge est là pour régler les conflits en appliquant la loi. La vie en société est parfois source de conflits (deux voisins s'opposent sur la construction d'un mur, deux personnes ne sont pas d'accord sur le contrat de vente d'une maison...), c'est le rôle des juges d'y mettre un terme afin de permettre une vie paisible en société. Les juges décident mais ne sont pas du côté d'une partie ; elles et ils ne sont présents « que » pour appliquer la loi.



Vous pouvez partir de la fable « Le chat, la belette et le petit lapin » (en annexe 1).

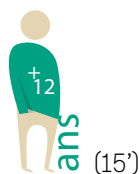
Quelques questions à poser : à quoi sert le chat dans cette fable ? Pourquoi s'adresse-t-on à lui ?

Les juges sont les représentant·e·s de la justice devant les personnes. La force est exclue pour faire valoir ses droits.



Vous pouvez proposer aux enfants la situation suivante : *Lina joue pendant la récréation lorsqu'une autre petite fille commence à l'embêter et à la pousser dans la cour.*

À partir de cet exemple, demandez aux enfants quelle est la réaction à avoir : faut-il se défendre en tapant plus fort que l'agresseur ? À qui faut-il faire appel ?

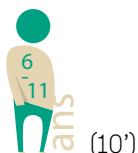


Vous pouvez demander aux jeunes : « Lorsqu'on est victime d'un vol ou d'une agression, a-t-on le droit de faire justice soi-même ? »

Vous pouvez faire référence à un jugement d'un·e commerçant·e qui a tué un jeune voleur qui s'introduisait dans son magasin. Victime du vol, elle ou il devient coupable de meurtre. Faites-les débattre.

La justice est une institution qui veille au respect des lois et préserve les droits de chacun·e. Elle fait partie de l'État : c'est l'autorité judiciaire.

Vous pouvez travailler sur la représentation de la justice. Partez d'une base d'images représentant la justice : la statue et ses trois attributs (le bandeau, le glaive et la balance).

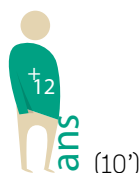


Vous pouvez montrer des images des trois attributs de la justice et poser aux enfants les questions suivantes :

- Que signifie la balance ?
- Pourquoi la statue a-t-elle un bandeau sur les yeux ?
- Pourquoi un glaive ?

Quelques éléments de réponse :

- La balance signifie la capacité du juge à peser les arguments de chaque partie.
- Le glaive représente la faculté de la justice à trancher les litiges.
- Le bandeau montre l'impartialité de la justice.



Il est possible d'utiliser les mêmes images et la même démarche.

Vous pouvez également demander aux jeunes : « Quand avez-vous entendu parler des juges ? »

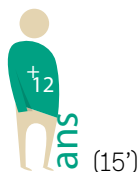
Quelques exemples de réponses : *les juges aux affaires familiales en cas de divorce, les juges des enfants en cas de danger pour un enfant, les juges des prudhommes lorsqu'il y a un litige entre un·e salarié·e et son employeur.*

LA JUSTICE EST ORGANISÉE

- La justice civile : elle règle les conflits entre des personnes privées dans leur vie quotidienne (loyer, divorce, succession, etc.) et les désaccords au sein des associations et des entreprises privées.
- La justice pénale : elle poursuit, juge et sanctionne les personnes qui commettent des infractions. Elle protège les intérêts de la société et des victimes.
- La justice administrative : elle résout les conflits entre les personnes et l'administration, c'est-à-dire avec un service de l'État, ou entre deux administrations.



Ces notions n'appellent pas à être abordées avec les enfants.



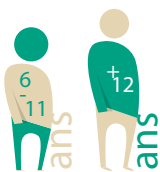
Distribuez le schéma 1 présent en **annexe de la fiche thématique** afin d'expliquer aux jeunes la justice civile, la justice pénale et la justice administrative.

Vous pouvez ensuite leur présenter les situations rédigées sur les étiquettes (en **annexe 2**) :

- 1. La mairie prend la décision de refuser d'inscrire à l'école un enfant Rom**
- 2. Deux parents ne sont pas d'accord sur la garde de leur enfant**
- 3. Une personne se voit refuser un emploi parce qu'elle est obèse**
- 4. Une personne se fait voler sa voiture**
- 5. Une personne se fait agresser dans la rue**

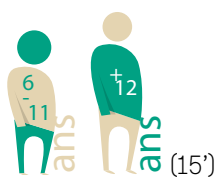
Demandez aux jeunes, répartis en équipes, de trouver pour chacune des situations la justice compétente.

Réponses : **1.** la justice administrative — **2.** la justice civile — **3.** la justice civile et pénale — **4.** la justice pénale — **5.** la justice pénale



Pour que les enfants et les jeunes comprennent mieux le déroulé d'un procès, vous pouvez les amener assister à un procès dans un tribunal le plus proche de votre établissement/centre de loisirs ou solliciter un-e intervenant-e de notre répertoire.

Le recours aux juges n'est pas systématique : il est possible de régler des conflits en dehors des tribunaux. D'autres acteurs participent à la protection des personnes et facilitent leur accès aux droits : le Défenseur des droits.



Afin de faire connaître aux enfants et aux jeunes les compétences du Défenseur des droits, vous pouvez leur présenter ces domaines de compétences :

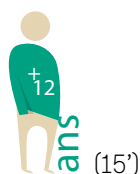
- **la défense des droits de l'enfant** : Angéline a 6 ans et vient d'une famille Rom. Le maire refuse de l'inscrire à l'école de la ville ;
- **la lutte contre les discriminations** : Antoine est atteint d'autisme, il est en CM2 et est accompagné par une personne qui l'aide. Malgré cela, pendant les vacances scolaires, le directeur de l'accueil de loisirs refuse Antoine dans son centre ;

- **le respect des règles par les forces de sécurité** : Ethan, lycéen, est blessé lors d'une manifestation par un policier, alors que les policiers n'étaient pas menacés par les manifestant-e-s ;
- **l'aide aux personnes pour régler leurs problèmes avec les services publics** : Yvan, 19 ans, est étudiant. En situation de précarité sociale et financière, il dépose une demande de bourse auprès du Crous. Sans elle, il ne pourra pas poursuivre ses études. Or, le Crous ne répond pas ;
- **l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte** : Kevin révèle qu'un de ses camarades fait l'objet de mauvais traitements.

À côté de la justice française, il existe une justice européenne et internationale. Deux juridictions protègent les droits des personnes en Europe : la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne.



Il n'est pas nécessaire d'aborder ces notions avec les enfants.



Vous pouvez vous appuyer sur des articles de journaux faisant référence à ces deux cours afin de proposer une discussion :

- Article du *Monde* « Europe : les entreprises peuvent interdire le voile sous conditions »¹ du 14 mars 2017.
- Article de *France Info* : « Maintien de l'ordre : la France condamnée par la CEDH pour le recours à une nasse policière dans une manifestation en 2010 »² du 8 février 2014.

1- http://www.lemonde.fr/emploi/article/2017/03/14/la-justice-europeenne-se-penche-sur-le-port-du-voile-islamique-au-travail_5093936_1698637.html#mRrxDXGxPMvQp4jo.99

2- https://www.francetvinfo.fr/societe/justice/maintien-de-l-ordre-la-france-condamnee-par-la-cedh-pour-le-recours-a-une-nasse-policiere-dans-une-manifestation_6353275.html

Cartooning for Peace : qui protège le droit et les droits ?

Thématiques : Justice, tribunaux, organisation de la justice

Points clés : 4

Format : Exposition

Public : Élèves du secondaire

Description : À travers des caricatures sur des kakémonos, un dossier pédagogique pour les intervenant-e-s et un dossier ludique pour les élèves du secondaire, l'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits, propose d'aborder la question « Qui protège le droit et les droits ? ».

Lien pour consulter : https://educadroit.fr/sites/default/files/Livret_4_2020.pdf

Date : 2017

Auteur : L'association Cartooning for Peace, en partenariat avec le Défenseur des droits

L'organisation de la justice en France

Thématiques : Organisation de la justice, justice, tribunal

Points clés : 4, 5

Format : Diaporama

Publics : Élèves du secondaire, étudiant-e-s

Description : La justice française se compose des juridictions de l'ordre judiciaire (civiles et pénales) et des juridictions de l'ordre administratif. Comment est-elle organisée ? Une affaire peut-elle être jugée deux fois ? Est-il possible de contester une décision de justice ?

Lien pour consulter : <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/outils-pedagogiques-12161/>

Date : 2014

Auteur : Ministère de la Justice

N.B. : Ces outils sont accessibles depuis notre espace pédagogique educadroit.fr.

Annexes

Annexe 1 : *Le chat, la belette et le petit lapin*, Jean de La Fontaine

Du palais d'un jeune Lapin
Dame Belette un beau matin
S'empara ; c'est une rusée.
Le Maître étant absent, ce lui fut chose aisée.
Elle porta chez lui ses pénates un jour
Qu'il était allé faire à l'Aurore sa cour,
Parmi le thym et la rosée.
Après qu'il eut brouté, trotté, fait tous ses tours,
Janot Lapin retourne aux souterrains séjours.
La Belette avait mis le nez à la fenêtre.
Ô Dieux hospitaliers, que vois-je ici paraître ?
Dit l'animal chassé du paternel logis :
Ô là, Madame la Belette,
Que l'on déloge sans trompette,
Ou je vais avertir tous les rats du pays.
La Dame au nez pointu répondit que la terre
Était au premier occupant.
C'était un beau sujet de guerre
Qu'un logis où lui-même il n'entraît qu'en rampant.
Et quand ce serait un Royaume
Je voudrais bien savoir, dit-elle, quelle loi
En a pour toujours fait l'octroi
À Jean fils ou neveu de Pierre ou de Guillaume,
Plutôt qu'à Paul, plutôt qu'à moi.

Jean Lapin alléguait la coutume et l'usage.
Ce sont, dit-il, leurs lois qui m'ont de ce logis
Rendu maître et seigneur, et qui de père en fils,
L'ont de Pierre à Simon, puis à moi Jean transmis.
Le premier occupant est-ce une loi plus sage ?
Or bien sans crier davantage,
Rapportons-nous, dit-elle, à Raminagrobis.
C'était un chat vivant comme un dévot ermite,
Un chat faisant la chattemite,
Un saint homme de chat, bien fourré, gros et gras,
Arbitre expert sur tous les cas.
Jean Lapin pour juge l'agrée.
Les voilà tous deux arrivés
Devant sa majesté fourrée.
Grippeminaud leur dit : Mes enfants, approchez,
Approchez, je suis sourd, les ans en sont la cause.
L'un et l'autre approcha ne craignant nulle chose.
Aussitôt qu'à portée il vit les contestants,
Grippeminaud le bon apôtre
Jetant des deux côtés la griffe en même temps,
Mit les plaideurs d'accord en croquant l'un et l'autre.
Ceci ressemble fort aux débats qu'ont parfois
Les petits souverains se rapportant aux Rois.

Annexe 2 : Mises en situation

La mairie prend la décision de refuser d'inscrire à l'école un enfant Rom	Une personne se fait voler sa voiture
Une personne se voit refuser un emploi parce qu'elle est obèse	Deux parents ne sont pas d'accord sur la garde de leur enfant
Une personne se fait agresser dans la rue	

Quizz « Qui protège le droit et les droits ? »



6/11 ans

1. Quelle affirmation est fausse ?

- A. Le juge met qui il veut en prison
- B. Le juge est une personne qui agit comme un arbitre
- C. Le juge travaille dans un tribunal

2. La justice est...

- A. Une institution qui veille au respect des lois et protège nos droits
- B. Une institution qui protège les plus riches

3. Quel objet ne représente pas la justice ?

- A. La balance
- B. Le livre
- C. Le glaive

4. Est-ce qu'un maire peut refuser d'inscrire ma petite sœur à l'école ?

- A. Non
- B. Oui

Réponses : 1. A — 2. A — 3. B — 4. A



12 ans et plus

1. Que font les juges ?

2. Pourquoi la statue qui représente la justice porte un bandeau sur ses yeux ?

3. La justice administrative est compétente pour régler un conflit entre deux voisins.

- A. Vrai
- B. Faux

4. La justice pénale est compétente lorsque Maxime vole un scooter.

- A. Vrai
- B. Faux

5. Il existe une cour qui protège les droits des personnes en Europe.

- A. Vrai
- B. Faux

Réponses :

1. Le juge est l'un des acteurs principaux de la justice. Il est la représentation physique de la justice dans notre société. Il protège les droits. C'est une personne qui travaille dans un tribunal et qui a pour mission de faire appliquer le droit. — 2. Cela représente l'impartialité de la justice. — 3. B — 4. A — 5. A